

**DIRECTION DES OPERATIONS
MONETAIRES ET DES CHANGES**

LC 41/DOMC/07

Rabat le, 20 mars 2007

**LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE A
LA LETTRE DE CHANGE NORMALISEE**

Considérant les dispositions de la Décision n° 20/G/07 du 27 février 2007 relative à la lettre de change normalisée et notamment son article 3,

il est décidé ce qui suit :

Article premier

La présente lettre circulaire a pour objet de fixer les caractéristiques techniques et le modèle de la lettre de change normalisée.

Article 2

Les caractéristiques de la lettre de change normalisée sont fixées comme suit :

- le papier utilisé dans la confection de ladite lettre doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).
- les autres caractéristiques du papier sont :

Poids : le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré

Epaisseur : doit se situer entre 0,05 et 0,177 mm

Pureté de la surface du papier	:	de 50 à 200 unités
Résistance à l'éclatement	:	165 Kilo pascals (Kpa) (24 livres force/pouce carré)
Porosité (selon la technique Gurly)	:	12 secondes
Rigidité (selon la technique Gurly)	:	- sens travers : 0,11mN mètres - sens machine : 0,25 mN mètres
Déchirure	:	- sens travers : 608 mN - sens machine : 539 mN

- le format de la lettre de change est :

hauteur	:	105 mm
longueur	:	200 mm

Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm. Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de lettres de change établies par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

Article 3

Les arrière-plans tramés ou les dessins imprimés qui peuvent apparaître à n'importe quel endroit au recto ou au verso de la lettre de change normalisée, doivent avoir des couleurs et des motifs qui ne diminueront en aucun cas la lisibilité des informations écrites à la main ou imprimée sur le document original ou sur une reproduction à partir d'un microfilm, d'une image ou d'une photocopie.

L'indice minimum de contraste de toute information pré-imprimée au recto de la lettre de change normalisée doit être de 0,60 par rapport à l'arrière-plan. Ladite information devrait être imprimée à l'encre noire ou foncée.

Des teintes de couleur pastel ou des teintes infalsifiables standards de sûreté doivent être utilisées pour l'impression des arrière-plans. L'utilisation d'argile

inorganique et d'encre avec un haut taux de reflet, d'encre lourdes et d'encre de couleurs foncées doit être évitée.

Le papier et l'encre utilisés doivent permettre l'obtention, après numérisation, d'une image conforme à l'original de la lettre de change en 256 niveaux de gris.

Article 4

Le modèle de la lettre de change objet de la normalisation, annexé à la présente, comporte:

- La dénomination « lettre de change » et l'identifiant pré-marqué de la lettre de change (zone 1). Cet identifiant doit inclure le numéro de la série, le code de la lettre de change dans la série ainsi que la clé de contrôle qui doit assurer la fiabilité des deux codes précédents.
- Le mandat de payer (zone 2) la lettre de change. Ce mandat est matérialisé par l'expression « contre cette lettre de change stipulée sans frais, veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de ».
- Le nom ou dénomination et adresse ou siège du tireur (zone 3). La police des caractères doit être de petite taille afin de ne pas encombrer cette zone.
- Le nom ou dénomination du bénéficiaire (zone 4).
- Le lieu et date de création indiquée en jour/mois/année (zone 5).
- La date d'échéance indiquée en jour/mois/année (zone 6).
- Le montant de la créance en chiffres libellé en dirhams (zone 7).
- Le montant de la créance en lettres libellé en dirhams (zone 8). Il doit correspondre au montant en chiffres mentionné dans la zone 7.
- La cause de création de la lettre de change (zone 9). Elle doit spécifier la cause de la création de ladite lettre à savoir vente de marchandises ou prestations de services. Le renseignement de cette zone demeure optionnel.
- L'emplacement réservé à l'acceptation du tiré et à sa signature ainsi qu'à la date de l'acceptation (zone 10).
- L'emplacement réservé à l'aval (zone 11). Il doit être renseigné par l'avaliseur (tiers ou signataire de la lettre de change).

- Le nom ou dénomination et adresse ou siège du tiré (zone 12). Cette zone devrait être pré-imprimée par l'établissement émetteur.
- La domiciliation du tiré (zone 13) à savoir le numéro de son compte bancaire, l'agence bancaire ainsi que son adresse. Cette zone devrait être pré-imprimée par l'établissement émetteur.
- La signature du tireur et son cachet le cas échéant (zone 14). Cet espace situé à droite de la formule doit être suffisant et sans impression afin d'abriter la signature du tireur apposée obligatoirement à la main.
- La mention constituant l'autorisation de perception des droits de timbre (zone 15).
- L'espace réservé à la ligne d'écriture magnétique (zone 16). Il est situé en bas de la première partie et sur toute sa longueur et est réservé à l'impression des caractères magnétiques. La ligne d'écriture magnétique ne doit comprendre que des informations comportant des caractères numériques et des symboles destinés à séparer ces informations.

Cet espace comprend deux bandes :

1. Une bande de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la lettre de change où ne peuvent se trouver d'autres éléments magnétiques que les caractères composant « la ligne d'écriture magnétique ». Le marquage magnétique sera effectué au moyen des caractères dits CMC7, définis par les normes NF Z-63 et ISO 1004-77. La ligne de symétrie des caractères encodés sur la bande doit être distante de 8 mm du bas de la lettre de change avec une tolérance de + 1,6 mm.
2. Une bande de marquage intérieure à la bande de sécurité nette de toute impression et réservée aux caractères magnétiques. La hauteur retenue des caractères imprimés est de 3 mm et les chiffres marqués aux extrémités de la bande sont distants de 2 mm du bord gauche de la première partie de la lettre de change.

Le marquage magnétique comporte de droite vers la gauche cinq zones : le montant, la clé de contrôle, les références du compte, les codes interbancaires et le numéro de la lettre de change.

- L'ordre de paiement donné par le débiteur tiré à sa banque domiciliataire (zone 17). Cette zone doit comporter les mentions suivantes :
 - « Ordre de paiement »,
 - « veuillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire »
 - la signature et cachet du tiré, le cas échéant.

Article 5

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à compter du 2 avril 2007.

